

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (RDPE)
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Modifications apportées à l'article 2

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« "bassin versant de niveau 1" : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

« "capacité nominale" : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

« "site aquacole" : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

« "site d'étang de pêche" : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

« "système d'égout" : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

« "système de gestion des eaux pluviales" : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement »;

2° par la suppression, dans la définition de « équipement de mesure », de « en continu »;

3° par le remplacement de la définition de « site de prélèvement » par la suivante: « "site de prélèvement" : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement »;

4° par le remplacement de la définition de « système d'aqueduc » par la suivante : « "système d'aqueduc" : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

Note explicative

Il s'agit de modifications de concordance afin que les définitions du RDPE soient cohérentes avec celles de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1; « REAFIE »). Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et sont cohérentes avec la manière dont le ministère se gouverne actuellement. Les définitions de « bassin versant de niveau 1 » et de « capacité nominale » qui étaient présentes à l'article 18.1 sont regroupées avec celles de l'article 2.

La suppression des mots « en continu », au paragraphe 2, vise à corriger un problème d'application. Ce ne sont pas tous les équipements de mesure qui permettent un enregistrement « en continu ». Dans certains cas, l'installation de tels équipements peut poser des problèmes techniques, et donc d'application réglementaire (capacité de l'administré à se conformer aux exigences réglementaires). Dans ce dernier cas, l'administré doit pouvoir appuyer l'estimation des volumes d'eau prélevés sur des mesures ponctuelles.

Modifications apportées à l'article 3

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile »;

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (RDPE)

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 8, de « ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « et piscicoles » par « ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole ».

Note explicative

Le seuil d'assujettissement qui était basé sur un volume moyen mensuel de 75 000 litres par jour est remplacé par un seuil basé sur un volume journalier maximal de 50 000 litres par jour. Ainsi, il suffit que le volume journalier d'eau prélevée atteigne ou excède ce seuil pour que le préleveur soit assujéti au RDPE. Par la suite, même si au cours d'une période de quelques jours, mois, voire d'une année, le volume journalier d'eau prélevée est inférieur au seuil de 50 000 litres par jour, ou même égal à zéro, le préleveur devra déclarer ces volumes d'eau.

En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 11 du RDPE, le volume journalier applicable demeure à 75 000 litres par jour jusqu'au 31 décembre 2024. Ce délai d'un an vise à permettre aux nouveaux administrés visés par l'abaissement du seuil de se préparer aux nouvelles exigences qui s'appliqueront à leur activité de prélèvement d'eau.

Le recours à un seuil basé sur le volume journalier maximal est similaire à celui appliqué à l'article 31.75 de la LQE pour déterminer si un prélèvement d'eau est assujéti ou non à une autorisation ministérielle. En éliminant la nécessité de réaliser un calcul (volume journalier moyen calculé sur une base mensuelle), ainsi qu'en obligeant l'administré assujéti à déclarer tous les volumes d'eau prélevée, peu importe le volume (donc à préciser « 0 » lorsqu'il ne prélève pas d'eau au cours d'une période), l'application de la réglementation s'en trouve simplifiée tant pour l'administré que pour l'administration.

L'abaissement du seuil de 75 000 à 50 000 litres par jour, mais également le recours à un seuil basé sur le volume journalier maximum, permettront d'obtenir un portrait plus complet de l'exploitation des ressources en eau du Québec, donc favoriseront une gestion durable, équitable et efficace de cette exploitation.

La modification apportée au paragraphe 8 du 2^e alinéa de l'article 3 du RDPE vise à rendre cohérent le RDPE avec le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE). Les industries visées sont présentement assujétiées à la redevance, mais pas à la déclaration des prélèvements d'eau. Il est pourtant essentiel de connaître leurs prélèvements d'eau à des fins de connaissance et non seulement pour acquitter la redevance.

Le terme « piscicole » est remplacé par « aquacole » et « site d'étang de pêche » afin d'assurer la concordance avec le REAFIE.

Modifications apportées à l'article 9

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour. »;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « téléphone », de « , l'adresse courriel »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « préleveur », de « , de son représentant »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 3, de « , le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe e du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

« e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe h du paragraphe 3 par le sous-paragraphe suivant :

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (RDPE)

« h) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) »;

f) par le remplacement du sous-paragraphe i) du paragraphe 3 par les sous-paragraphe suivants :

« i) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres;

« j) une mention indiquant que les prélèvements totalisent un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, au moins une journée au cours de l'année, le cas échéant »;

3° dans le septième alinéa :

a) par la suppression de « et être tenues à la disposition du ministre »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et être transmis au ministre dans les 20 jours suivants une demande à cet effet »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphe d, e.1 et g du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

Note explicative

Le remplacement du premier alinéa de l'article 9 du RDPE vise à préciser qu'une fois assujetti, le préleveur doit déclarer tous les volumes d'eau qu'il prélève, et ce, même si le volume d'eau prélevée au cours d'une journée est inférieur au seuil d'assujettissement. Ainsi, même si aucun prélèvement d'eau n'était effectué au cours d'une année civile, le préleveur sera tenu de déclarer « 0 ».

En plus de permettre d'obtenir un portrait complet des volumes d'eau prélevée par un préleveur assujetti au RDPE, cette modification facilite l'application du RDPE, car le Ministre sera informé lorsqu'aucun prélèvement n'est effectué; si le préleveur n'effectue pas sa déclaration, c'est qu'il aura omis de le faire.

Les modifications apportées aux 5^e et 7^e alinéas visent à améliorer l'application du RDPE :

- L'ajout, au paragraphe 1, de l'exigence de fournir une adresse courriel et le nom d'un représentant visent à faciliter les contacts auprès d'une entreprise, particulièrement dans le cas d'une multinationale, plutôt que de s'en remettre uniquement à son adresse générale d'information.
- Le nouveau sous-paragraphe e.1) simplifie la lecture du paragraphe e).
- Le sous-paragraphe h) est modifié afin de pouvoir mettre à jour les codes SCIAN en fonction des nouvelles entreprises (ex. production de cannabis).
- Le sous-paragraphe i) est modifié pour assurer la concordance avec le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE).
- La modification apportée au 7^e alinéa précise les modalités de transmission des renseignements, à la suite de la demande du ministre.

L'ajout du nouvel alinéa permet d'attribuer un caractère public aux données relatives à la déclaration des volumes d'eau prélevés. Cet alinéa précise que ces données sont publiées sur le site Internet du ministère afin d'en faciliter l'accès. Cet ajout permet de donner suite à la motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en juin 2022, à l'effet d'améliorer la transparence à l'égard de l'exploitation des ressources en eau du Québec. Il est aussi conforme à l'article 118.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Certains renseignements, tels le type d'équipement de mesure ou le nom du professionnel ayant évalué les volumes d'eau prélevée, ne se voient pas attribuer un caractère public, car il s'agit de renseignements de nature descriptive et utilisés à des fins de contrôle par le ministre (ex. : vérification des données soumises). Si une personne doutait de la qualité des données relatives aux volumes d'eau déclarés par un préleveur, le geste à poser de sa part serait de soumettre ses préoccupations au ministre afin que celui-ci effectue les vérifications appropriées et, le cas échéant, demande au préleveur d'apporter les correctifs appropriés à ses équipements et dans le système de gestion des prélèvements d'eau (GPE).

Modifications apportées par l'ajout de l'article 9.1

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (RDPE)

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Malgré le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et à moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un registre et tenir à jour les renseignements suivants :

- 1° la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;
- 2° la nature des besoins à combler;
- 3° le volume journalier maximal d'eau prélevée;
- 4° le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet ».

Note explicative

Ce nouvel article vise à améliorer l'application du règlement, plus particulièrement son contrôle. Toute personne qui prélève de l'eau est désormais tenue de produire et conserver les renseignements relatifs à son prélèvement d'eau, dont l'examen permet de déterminer si le prélèvement d'eau est assujéti ou non au règlement. Lors d'un éventuel contrôle, le ministre pourra avoir accès aux renseignements dans un délai raisonnable (20 jours), et ce, sans recourir à des moyens plus « lourds » comme une enquête administrative.

C'est cet objectif de « contrôle » qui explique l'exclusion des prélèvements d'eau « effectués exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole ». Il s'agit de prélèvements d'eau qui ne sont pas susceptibles de rencontrer les critères d'assujettissement du RDPE.

Ainsi, le nouvel article 9.1 n'a pas pour objectif de produire un portrait exhaustif des activités de prélèvement d'eau au Québec, indépendamment du volume journalier prélevé. Pour ce motif, il n'attribue pas un caractère public aux renseignements énoncés.

Modifications apportées à l'article 11

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de « ou, dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche, le plus près possible de chaque point de rejet des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

Note explicative

Cette modification vise à faciliter l'application du RDPE par les responsables d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.

Un équipement de mesure se trouve déjà au point de rejet de ces activités. L'eau étant en circulation continue et sa consommation étant faible, voire négligeable, les volumes mesurés au point de rejet sont représentatifs des volumes prélevés.

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (RDPE)

Modifications apportées à l'article 12

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « mesure », de « lui appartenant ».

Note explicative

Cette modification vise à faciliter l'application du RDPE. Un préleveur d'eau assujéti au règlement n'est pas nécessairement propriétaire de l'équipement de mesure permettant de connaître les volumes d'eau prélevés. Dans une telle situation, le règlement ne peut lui imposer une exigence, par exemple le remplacement de l'équipement, qu'il n'est pas en mesure d'appliquer.

Modifications apportées par l'abrogation de l'article 18.1

7. L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

Note explicative

L'article 1 du présent Règlement regroupe les définitions de « bassin versant de niveau 1 » et de « capacité nominale », qui étaient présentées à l'article 18.1, avec celles de l'article 2. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir l'article 18.1.

Modifications apportées par l'ajout de l'article 18.7.1

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.8, du suivant :

« 18.7.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

Note explicative

Ce nouvel article permet l'application d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement au nouvel article 9.1.

Modifications apportées à l'article 18.10

9. L'article 18.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , en fausse le fonctionnement ou la lecture ».

Note explicative

Cette modification corrige un pléonasme.

Modifications apportées par l'ajout de l'article 18.11

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

« 18.11. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

Note explicative

Ce nouvel article permet l'application d'une sanction pénale en cas de manquement au nouvel article 9.1.

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (RDPE)

Modifications apportées par l'ajout de l'article 24

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« 24. Les dispositions du présent règlement doivent, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection des ressources en eau. ».

Note explicative

Cette obligation s'apparente à celle concernant l'évaluation des modalités relatives à la redevance pour l'utilisation de l'eau que la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions a introduite dans la LQE. Elle permettra d'élargir le processus d'évaluation périodique aux dispositions du RDPE qui sont indépendantes des modalités du RREUE.

Modifications apportées par la nouvelle disposition

12. Jusqu'au 31 décembre 2024 et malgré les articles 3 et 9 de ce règlement, tels que modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 9 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

Note explicative

Cet article constitue une disposition transitoire ayant pour effet de faire entrer en vigueur l'abaissement du seuil de 75 000 litres par jour à 50 000 litres par jour le 1^{er} janvier 2025. Ainsi, les préleveurs qui deviendront assujettis au RDPE en raison de cet abaissement du seuil d'assujettissement ne seront pas tenus de déclarer les volumes d'eau prélevée au cours de l'année civile 2024.

Rappelons que la déclaration des prélèvements d'eau effectués au cours d'une année civile doit s'effectuer avant le 31 mars de l'année qui suit. Ainsi, les préleveurs dont le volume journalier maximum d'eau prélevée est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour sans atteindre 75 000 litres par jour, devront déclarer les volumes d'eau qu'ils ont prélevés au cours de l'année civile 2025 avant le 31 mars 2026.

Cette disposition transitoire vise à accorder un délai d'un an aux préleveurs d'eau qui deviendront assujettis au RDPE, en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement de 75 000 à 50 000 litres par jour. Ce délai leur permettra de se préparer à rencontrer les nouvelles exigences. De même, le ministère profitera de ce délai pour mettre en œuvre divers moyens visant à rejoindre les clientèles concernées afin de les informer de leurs nouvelles obligations.

Modifications apportées par la nouvelle disposition

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Note explicative

Cet article précise l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le RDPE.